
2.1 Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

Table des matières

1. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi.....	3
1.1. Conditions générales d'admissibilité des individus aux programmes, mesures actives et services d'emploi	4
1.2. Conditions générales d'admissibilité des individus au Programme d'aide et d'accompagnement social — Action (PAAS – Action)	4
2. Description de la clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi.....	5
2.1. Les participantes ou participants au programme de l'assurance-emploi.....	5
2.2. Les prestataires d'un programme d'assistance sociale et les personnes bénéficiant des mêmes avantages	5
2.2.1. Prestataires d'une aide financière de dernier recours.....	5
2.2.2. Prestataires du Programme de revenu de base	5
2.2.3. Participants au Programme objectif emploi	5
2.2.4. La clientèle bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'assistance sociale.....	5
2.3. Les personnes inadmissibles aux programmes de l'assurance-emploi ou d'assistance sociale ayant accès à un autre régime public de soutien du revenu.....	6
2.4. Les personnes « sans soutien public du revenu »	6
2.5. La clientèle exclue de la participation aux mesures actives d'emploi	6
3. La détermination et la validation du statut de l'individu	7
3.1. Détermination du statut lors de la demande d'aide	7
3.2. Validation du statut au début de la participation.....	8
3.3. Validation du statut en cours de participation.....	9
3.4. Détermination ou validation du statut lors d'une nouvelle demande d'aide	9
3.4.1. Après le Parcours : lorsque la cliente ou le client refait une nouvelle demande d'aide	9
3.4.2. Après que la personne ait participé à une mesure à la suite d'un recrutement direct par la ressource externe ou ait reçu un SDC menant à une APMT *	10

1. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

Ce chapitre vise à définir la clientèle individu admissible aux programmes, mesures actives et services d'emploi, ainsi que la clientèle exclue, en plus de déterminer le moment où le statut est établi.

Les bureaux de Services Québec offrent une prestation de services diversifiés : des services universels et des services spécialisés.

D'une part, les services universels sont accessibles à l'ensemble de la population. Parmi ces services, on retrouve notamment les services de placement et d'information sur le marché du travail, les sessions de groupe et le Soutien à la démarche client (SDC). Ces services sont rendus disponibles en mode libre-service ou en mode assisté, et ce, en salle libre-service, en mode téléphonique ou en ligne.

D'autre part, les services spécialisés sont offerts en fonction de trois éléments fondamentaux, soit les caractéristiques de la personne, le profil de la profession recherchée et les besoins du marché du travail. Plus il existe d'écart entre les caractéristiques de la personne, les exigences de la profession visée et les besoins du marché du travail, plus le degré d'éloignement de la personne face au marché du travail est grand. L'ensemble des activités offertes se veut proportionnel à l'importance des besoins de la personne.

Les services spécialisés comprennent notamment l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi et l'entrevue d'accompagnement, le Parcours individualisé, les mesures actives d'emploi ainsi que le Programme d'aide et d'accompagnement social.

Ce sont les modalités d'application des mesures actives d'emploi financées par le Fonds de développement du marché du travail qui précisent les clientèles visées par les mesures actives d'emploi et celles exclues de ces mesures. Ces clientèles ont un statut en rapport avec les régimes de soutien public du revenu, que ce soit participante ou participant au programme de l'assurance-emploi ou prestataire d'un programme d'assistance sociale. La reconnaissance du statut de l'individu détermine la source de financement et, le cas échéant, le type de soutien du revenu possible pour la durée de la mesure pour cet individu.

La pertinence d'inscrire la participation à une mesure ou à un programme dans un Parcours est déterminée en fonction du besoin de la personne et des objectifs visés par chacune des mesures ou des programmes, et ce, à l'exception des dispositions particulières décrites dans le paragraphe suivant.

1. Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi**1.1. Conditions générales d'admissibilité des individus aux programmes, mesures actives et services d'emploi****RÉFÉRENCE**

Pour certains services ou volets des mesures *Services d'aide à l'emploi* et *Projets de préparation à l'emploi*, des dispositions particulières ont été prévues lorsque la cliente ou le client se présente chez une ressource externe autorisée à recruter directement la clientèle. Dans ce cas, la participation ne fait pas l'objet d'un Parcours et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) considère la date d'inscription du recrutement comme étant le moment de la demande d'aide.

Cependant, si la cliente ou le client se présente au bureau de Services Québec et que, lors de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi, l'agent ou l'agent d'aide à l'emploi le réfère aux mesures *Services d'aide à l'emploi* et *Projets de préparation à l'emploi* un Parcours sera établi.

1.1. Conditions générales d'admissibilité des individus aux programmes, mesures actives et services d'emploi

Pour être admissible, toute personne doit répondre à une des situations suivantes :

1. Citoyenne ou citoyen canadien (né au Canada ou naturalisé) ;
2. Indien inscrit à ce titre aux termes de la *Loi sur les Indiens* ;
3. Résidente ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
4. Personne reconnue comme réfugiée ou comme personne protégée (personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente), conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
5. Résidente ou résident temporaire conformément aux conditions d'admissibilité définies par le MESS*.

* [Voir Chapitre 2.6 — Admissibilité des personnes immigrantes aux mesures et aux services d'emploi](#)

De plus, toute personne qui demande des services publics d'emploi est assujettie au processus d'[identification visuelle et d'authentification de la signature](#).

1.2. Conditions générales d'admissibilité des individus au Programme d'aide et d'accompagnement social — Action (PAAS – Action)

Seules les personnes prestataires d'une aide financière de dernier recours au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale ainsi que les prestataires du Programme de revenu de base sont admissibles à Action.

2. Description de la clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

2.1. Les participantes ou participants au programme de l'assurance-emploi

RÉFÉRENCE

2. Description de la clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

2.1. Les participantes ou participants au programme de l'assurance-emploi

La participante ou le participant au programme de l'assurance-emploi désigne un prestataire actif ou une personne participante admissible.

Les personnes participantes admissibles sont les personnes ayant cotisé au programme de l'assurance-emploi au moins 3 des 10 dernières années civiles sans forcément demander de prestation ou à l'égard desquels une période de prestations du Régime québécois d'assurance parentale, de maternité ou parentales a été établie au cours des 60 mois qui précèdent la demande d'aide, qui ne sont pas retournés au travail par la suite pour s'occuper d'un enfant nouveau-né ou adopté et qui tentent de réintégrer le marché du travail.

2.2. Les prestataires d'un programme d'assistance sociale et les personnes bénéficiant des mêmes avantages

2.2.1. Prestataires d'une aide financière de dernier recours

- prestataires du [Programme d'aide sociale](#) ;
- prestataires du [Programme de solidarité sociale](#).

Le terme prestataire d'une aide financière de dernier recours désigne une personne qui, au cours du mois où elle commence une activité, a reçu au moins 1 \$ en prestations soit du Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale ou a reçu un carnet de réclamation en raison d'un déficit médicament (ASM1).

2.2.2. Prestataires du Programme de revenu de base

- prestataires du [Programme de revenu de base](#).

2.2.3. Participants au Programme objectif emploi

- participants au [Programme objectif emploi](#).

2.2.4. La clientèle bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'assistance sociale

Programme spécifique :

- Programme Soutien financier aux mineures enceintes.

2. Description de la clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi

2.3. Les personnes inadmissibles aux programmes de l'assurance-emploi ou d'assistance sociale ayant accès à un autre régime public de soutien du revenu

RÉFÉRENCE

2.3. Les personnes inadmissibles aux programmes de l'assurance-emploi ou d'assistance sociale ayant accès à un autre régime public de soutien du revenu

Les personnes dépendant d'un régime public de soutien du revenu, autre que les programmes de l'assurance-emploi ou d'assistance sociale, (notamment : RQAP, CNESST, IVAC, SAAQ, RRQ) peuvent être admissibles aux mesures actives d'emploi.

Ces personnes ont parfois accès à un plan d'intervention adapté à leurs besoins en matière d'aide à l'emploi dans le cadre du régime auquel elles participent (particulièrement la CNESST). Elles ont accès aux mesures actives d'emploi lorsque le service requis à leur situation n'est pas offert par le régime concerné. Cette pratique permet d'intervenir en complémentarité de service entre les organisations gouvernementales.

À noter que dans un tel cas, elles ont le statut de personne « sans soutien public du revenu » aux fins de l'accessibilité aux mesures actives d'emploi et aux fins du soutien du revenu pouvant leur être accordé.

2.4. Les personnes « sans soutien public du revenu »

Il s'agit des personnes qui n'ont pas accès à un régime public de soutien du revenu, tel que les programmes d'assurance-emploi et d'assistance sociale.

Les personnes en emploi sont assimilées aux personnes « sans soutien public du revenu » et, sous certaines conditions, peuvent être admissibles à certaines mesures actives d'emploi. Lorsque c'est le cas, ces conditions sont précisées aux chapitres concernés du Guide des mesures et des services d'emploi, à la section portant sur l'admissibilité des participantes ou des participants.

2.5. La clientèle exclue de la participation aux mesures actives d'emploi

Les personnes suivantes sont exclues des mesures actives d'emploi* :

- les demandeurs d'asile (sauf exceptions) ;
- les étudiants étrangers (sauf exceptions) ;
- les titulaires d'un permis de séjour temporaire (sauf exceptions).

Ces personnes ont accès aux services universels, tels qu'ils sont décrits dans la section 1 de ce chapitre.

Généralement, une personne qui ne respecte pas les dispositions de la [Loi sur l'instruction publique](#) en matière d'obligation de fréquentation scolaire n'est pas admissible aux programmes, mesures actives et services d'emploi.

[Voir Chapitre 2.6 — Admissibilité des personnes immigrantes aux mesures et aux services d'emploi](#)

3. La détermination et la validation du statut de l'individu

Le statut de la cliente ou du client est déterminé au moment de la demande d'aide et, si c'est requis, est validé à divers moments de la prestation de services. Cette section vise à préciser la date à utiliser pour déterminer le statut à chacun de ces moments et la manière dont cette tâche doit être effectuée.

Il s'agit, dans un premier temps, de déterminer le statut de la cliente ou du client en vertu de la clientèle individu visée par l'offre de service du MESS, tel que précisé à la section 2 de ce chapitre.

3.1. Détermination du statut lors de la demande d'aide

Dans un premier temps, le statut de la cliente ou du client est déterminé au moment de la demande d'aide et un délai maximum de 10 jours ouvrables est alloué pour effectuer la validation du statut, soit :

- a) à la date de la *Demande de services* dûment estampillée et ce, pour la clientèle dirigée vers une entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi ;
- b) au moment de l'inscription du recrutement chez une ressource externe autorisée à recruter directement la clientèle ;
- c) au moment de la demande de service chez une ressource externe autorisée à faire du dépistage auprès de la clientèle ;
- d) à la date de réception de la *Demande de services* électronique ;
- e) e) à la date où la cliente ou le client formule sa demande de service en mode déclaratif.

Si, de façon exceptionnelle, une cliente ou un client exprime une demande d'aide selon plus d'une des situations présentées, la première date sera reconnue comme étant le moment de la demande d'aide si celle-ci avantage le statut de la cliente ou du client.

Note : La participation de la clientèle à une session d'information en groupe ne constitue pas une demande d'aide aux fins de la détermination du statut. Il peut s'agir de sessions dispensées tant à l'interne ou que par une ressource externe.

3.2. Validation du statut au début de la participation

Rappelons qu'un Parcours peut comporter l'utilisation d'une ou de plusieurs mesures pour favoriser le retour en emploi de la clientèle.

Le statut de la clientèle doit être validé à la date de début de toute participation à une mesure ou à un programme. Toutefois, un délai pouvant aller jusqu'à 10 jours ouvrables suivant la date de début de la participation est accepté, à condition que :

- aucun versement ne soit effectué avant la validation ;
 - la date sélectionnée soit la date de début de participation.
1. Lorsque le statut est le même que celui déterminé au moment de la demande d'aide ou celui déterminé lors de la participation précédente : l'admissibilité à la mesure, ainsi que le soutien du revenu sont établis en conséquence.
 2. Lorsque le statut n'est pas le même que celui déterminé au moment de la demande d'aide ou que celui déterminé lors de la participation précédente, il faut prendre action selon les circonstances et modalités suivantes :
 - a. Si la cliente ou le client acquiert le statut de **prestataire actif** de l'assurance-emploi entre le moment de la demande d'aide et le moment du début de la participation à la mesure, ou entre deux participations lors d'un même Parcours, le statut de départ est modifié de non admissible à prestataire actif ou d'admissible sans prestation à prestataire actif et le soutien du revenu est établi en conséquence.
 - b. Si la cliente ou le client acquiert le statut d'**admissible sans prestation** entre le moment de la demande d'aide et le moment du début de la participation à la mesure, ou entre deux participations lors du même Parcours, le statut de départ est modifié de non admissible à admissible sans prestation ou de prestataire actif à admissible sans prestation et le soutien du revenu est établi en conséquence.
 - c. Si la cliente ou le client perd son statut d'admissible sans prestation entre le moment de la demande d'aide et le moment du début de la participation à la mesure, ou entre deux participations lors du même Parcours, le statut d'admissible sans prestation est conservé et le soutien du revenu est établi en conséquence.
 - d. Si la cliente ou le client perd son statut de prestataire d'un programme d'assistance sociale et qu'il est non admissible à l'assurance-emploi, entre le moment de la demande d'aide et le moment du début de la participation à la mesure, ou entre deux participations lors du même Parcours, son statut devient « sans soutien public du revenu » et le soutien du revenu est établi en conséquence.

3. La détermination et la validation du statut de l'individu**3.3. Validation du statut en cours de participation****RÉFÉRENCE**

- e. Si la cliente ou le client acquiert le statut de « **peut être admissible** » de l'assurance-emploi entre le moment de la demande d'aide et le moment du début de la participation à la mesure, ou entre deux participations lors d'un même Parcours, le statut de départ est modifié de non admissible à admissible sans prestation si la vérification manuelle est concluante, à défaut le statut non admissible est maintenu.

3.3. Validation du statut en cours de participation

Si, en cours de participation, il est porté à notre attention que la participante ou le participant a commencé à toucher des prestations d'assurance-emploi ou qu'il devient admissible ou « peut être admissible » à l'assurance-emploi, le statut est modifié en conséquence. La date de prise d'effet du nouveau statut sera celle à laquelle la demande de prestations d'assurance-emploi a été établie, ou à la date de la vérification manuelle, et le soutien du revenu est établi en conséquence.

3.4. Détermination ou validation du statut lors d'une nouvelle demande d'aide**3.4.1. Après le Parcours : lorsque la cliente ou le client refait une nouvelle demande d'aide**

Après qu'un premier Parcours ait été élaboré, réalisé et fermé, il est possible que la cliente ou le client se représente au bureau de Services Québec, afin de bénéficier à nouveau de services ou mesures actives d'emploi. Voici les situations possibles :

- Parcours fermé et que la cliente ou le client est « **sans emploi** », en attente d'information, et que le résultat de la relance 12 semaines est :
- encore « **sans emploi** » :
 - si la cliente ou le client se présente à l'intérieur de 123 jours après la fermeture du Parcours précédent, le statut à considérer sera celui qui prévalait lors de ce Parcours. Celui-ci est alors réactivé et le statut maintenu, à moins qu'une des situations mentionnées au point [3.2](#) survienne ;
 - si la cliente ou le client se représente au bureau de Services Québec plus de 123 jours après la fermeture du Parcours, un nouveau Parcours est ouvert et le statut est établi en fonction de ce qui est décrit au point [3.1](#) ;

3. La détermination et la validation du statut de l'individu

3.4. Détermination ou validation du statut lors d'une nouvelle demande d'aide

RÉFÉRENCE

- « en emploi » :
 - si la cliente ou le client se représente au bureau de Services Québec, peu importe le temps écoulé entre les deux événements, un nouveau Parcours est ouvert et le statut à considérer est celui de sa situation actuelle ;
- Parcours fermé et que la cliente ou le client est « en emploi » :
 - si la cliente ou le client se présente après la fermeture du Parcours précédent, peu importe le temps écoulé entre les deux événements, une nouvelle évaluation sera effectuée et le statut à considérer sera celui de sa situation actuelle.

3.4.2. Après que la personne ait participé à une mesure à la suite d'un recrutement direct par la ressource externe ou ait reçu un SDC menant à une APMT *

* Se référer à la section [3.1.](#)

Il est possible que la cliente ou le client se présente au bureau de Services Québec, afin de bénéficier à nouveau de services ou mesures actives d'emploi. Voici les situations possibles :

- **recrutement direct par une ressource externe :**
 - **participation terminée chez la ressource externe et la cliente ou le client est « sans emploi » :**
 - si la cliente ou le client se présente moins de 60 jours après la date du recrutement, le statut à considérer à l'EDMT est celui qui prévalait au moment de la demande d'aide (preuve requise au dossier physique) ;
 - si la cliente ou le client se présente plus de 60 jours après la date du recrutement par la ressource externe, mais moins de 123 jours après la fin de sa participation, le statut à considérer est celui qui prévalait au moment de la demande d'aide :
 - si le statut présent à l'EDMT est celui de la participante ou du participant au programme de l'assurance-emploi, vous devez considérer ce statut lors de la mise en participation ;
 - si le statut présent à l'EDMT n'est pas celui de prestataire actif ou d'admissible sans prestation, une validation est alors requise auprès de Service Canada, et ce, afin d'obtenir la confirmation du statut à l'assurance-emploi à **la date du recrutement direct ou de la transmission de la demande par télécopieur.**

- si la cliente ou le client se présente au bureau de Services Québec 123 jours et plus après la fin de sa participation chez la ressource externe, une nouvelle évaluation est effectuée, et le statut est établi en fonction de ce qui est décrit au point [3.1](#).
- **participation terminée avec la mention « en emploi » :**
 - si la cliente ou le client se présente après sa participation à la mesure chez la ressource externe, peu importe le temps écoulé entre les deux événements, une nouvelle évaluation est effectuée et le statut à considérer est celui de sa situation actuelle.